

DÉCRET N° 2022 – 214 DU 30 MARS 2022
portant conditions de déroulement de la campagne de
commercialisation 2021-2022 des noix de cajou.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission permanente d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mars 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

La commercialisation des noix de cajou durant la campagne 2021-2022 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2

Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne de commercialisation 2021-2022 des noix de cajou sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 1^{er} avril 2022 ;
- date de clôture : 31 octobre 2022.

Article 3

Le prix d'achat minimum au producteur des noix de cajou est fixé à 350 F par kilogramme sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4

L'achat des noix de cajou sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif ou transformateur et par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Article 5

A compter du 1^{er} avril 2024, l'exportation de noix brutes de cajou sera interdite en République du Bénin.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les lois n° 90-05 du 15 mai 1995 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin, n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin et n° 2016-25 portant organisation de la concurrence en République du Bénin.

Article 7

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

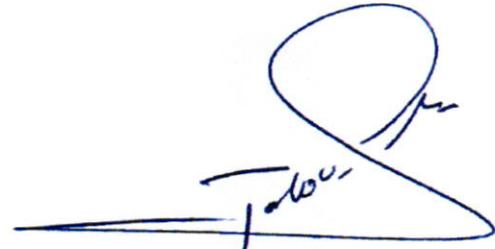
Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

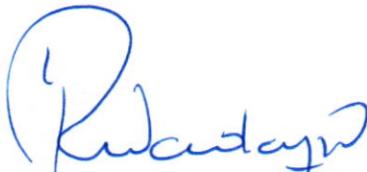
Fait à Cotonou, le 30 mars 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Cossi Gaston DOSSOUHOU

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – MEF 2 – MIT 2 – MIC – MAEP 2 – MISP 2 – MDGL 2 –
AUTRES MINISTERES 17 – SGG 4 – JORB 1.